



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
à Villemoyenne (10)
porté par la société TSE**

n°MRAe 2023APGE81

Nom du pétitionnaire	SAS TSE
Commune	Villemoyenne
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	30/05/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol à Villemoyenne (10) porté par la société TSE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires de l'Aube le 30/05/2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de l'Aube (DDT 10) ont été consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société par actions simplifiées (SAS) Villemoyenne PV, filiale de la SAS TSE, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 7,64 ha à Villemoyenne (10), sur une ancienne carrière d'argile exploitée dans les années 1970 ayant ensuite été utilisée comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de 2008 à 2019. La durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque prévue est de 40 ans. Les terrains sont mis à disposition de l'exploitant par le biais d'un bail conclu avec la commune de Villemoyenne.

L'ISDI est en cessation d'activité, un procès verbal de récolement a été pris le 18 juin 2022. Le dossier ne précise pas les obligations et les conditions de gestion et de surveillance du site consécutives à l'activité ICPE².

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les éventuelles obligations et les conditions de gestion et de surveillance consécutives à l'activité ICPE, et de démontrer que son projet ne fait pas obstacle à l'atteinte de leurs objectifs.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

Concernant la biodiversité du site, dont l'Ae relève la richesse, le projet aura des impacts sur des espaces à enjeux forts pour des espèces patrimoniales (oiseaux, reptiles, chauves-souris, insectes et flore). L'Ae considère que l'absence d'impact résiduel significatif après application des mesures d'évitement et de réduction n'est pas du tout démontrée. À titre d'exemple, la destruction des arbres susceptibles d'abriter des gîtes à chauves-souris, espèces protégées, est insuffisamment justifiée au regard de leur localisation au droit des clôtures et en bordure des chemins d'exploitation.

L'Ae rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite et passible de poursuites pénales.

Concernant le paysage, le projet viendra modifier le cadre de vie des habitants du secteur, en particulier au niveau de l'entrée nord-est de Villemoyenne (route départementale RD49b), mais aucune mesure de réduction n'est proposée à cet endroit.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur la biodiversité ou à défaut, renforcer les mesures d'évitement et de réduction et proposer des mesures de compensation de proximité ; ces mesures devront permettre d'offrir une fonctionnalité écologique au moins équivalente à celle du site et être aménagées avant les travaux de la centrale ;***
- ***prendre l'attache du service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est pour confirmer ou infirmer la non-nécessité d'une dérogation espèces protégées ;***
- ***prendre l'attache du parc naturel régional de la Forêt d'Orient en vue de favoriser la bonne intégration paysagère du projet ;***
- ***conserver la partie boisée en bordure de la route RD49b.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

2 Installation classée pour la protection de l'environnement.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société par actions simplifiées (SAS) Villemoyenne PV, filiale de la SAS TSE, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 7,64 ha à Villemoyenne (10), sur une ancienne carrière d'argile exploitée dans les années 1970 ayant ensuite été utilisée comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de 2008 à 2019. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans. Les terrains sont mis à disposition de l'exploitant par le biais d'un bail conclu avec la commune de Villemoyenne.

L'exploitation de l'ISDI a été autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 2008 pour 10 ans et 350 000 m³ de déchets inertes. L'autorisation a été prolongée jusqu'au 5 mars 2019 par arrêté préfectoral du 16 juillet 2018.

L'ISDI est en cessation d'activité, un procès verbal de récolement a été pris le 18 juin 2022. Le dossier ne précise pas les obligations et les conditions de gestion et de surveillance du site consécutives à l'activité ICPE³.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les éventuelles obligations et les conditions de gestion et de surveillance consécutives à l'activité ICPE, et de démontrer que son projet ne fait pas obstacle à l'atteinte de leurs objectifs.

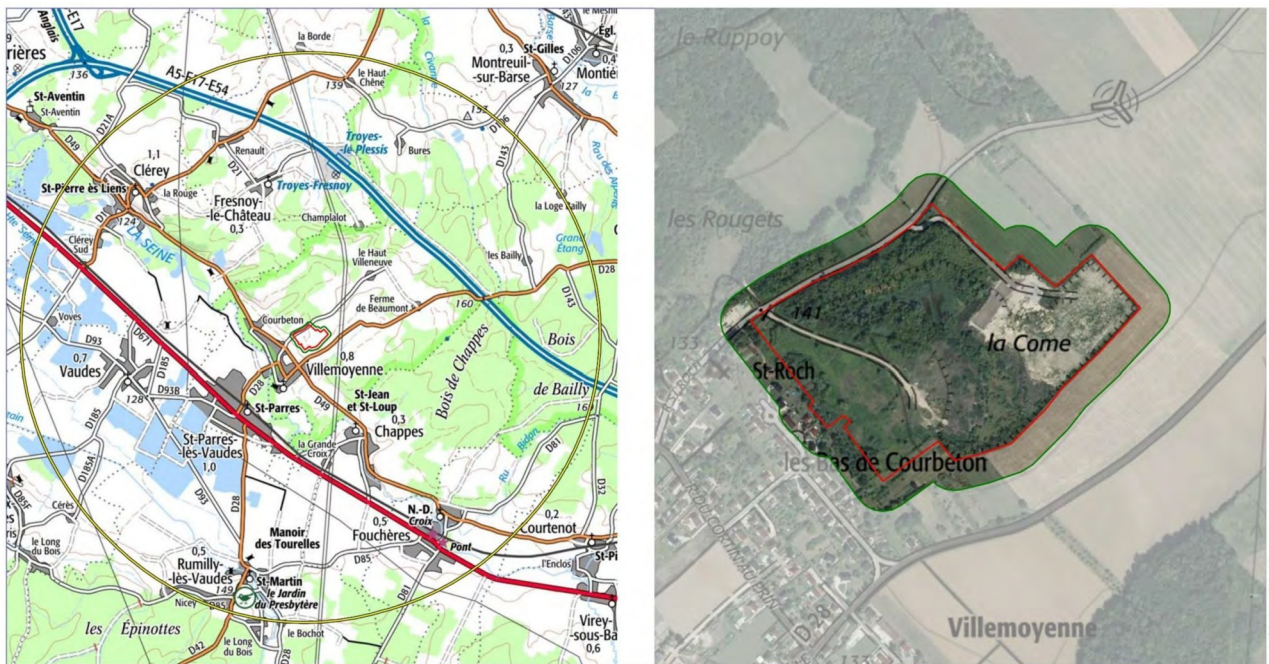


Figure 1: Localisation du projet

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ; installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières ».

La centrale comprendra 13 400 modules photovoltaïques fixés sur des tables inclinées à 20°, la hauteur maximale étant de 4 m et la hauteur minimale de 1 m. Les rangées de tables sont espacées de 2,5 m. L'ancrage au sol par des pieux battus sera privilégié d'après l'étude d'impact

³ Installation classée pour la protection de l'environnement.

(2 700 pieux). Une étude géotechnique en amont des travaux permettra de définir les caractéristiques précises des fondations. Le site est hors de tout périmètre de protection de captage d'eau. La surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques est d'environ 3,9 ha. Le projet comporte également un poste de livraison, 2 postes de transformation, un local de maintenance, 15 250 m² de pistes et chemins d'exploitation, 2 citernes incendie de 60 m³ chacune et une clôture autour du projet. La végétation sous les panneaux sera gérée par tonte et fauche mécaniques.

L'étude d'impact indique que les modules photovoltaïques seront des modules mono ou polycristallins. L'Ae signale qu'il existe des modules photovoltaïques cristallins multicouches qui présentent l'avantage par rapport à la technologie monocouche de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaires pour atteindre un rendement de 25 %⁴).

La puissance de la centrale sera de 8,7 MWc⁵. Selon le dossier, sa production prévisionnelle est de 9 à 10 GWh/an et le projet permettrait d'éviter l'émission de 13 830 tonnes équivalent CO₂ sur 40 ans.

Au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

Sur cette base, l'étude d'impact déduit une équivalence pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 1 439 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae relève positivement que le dossier présente une équivalence de consommation par foyer régionalisée, adaptée à la région d'implantation du projet.

Concernant le bilan des émissions des gaz à effet de serre (GES), l'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission de la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données de RTE sur l'année 2022⁶.

Le dossier ne précise pas l'origine des panneaux. En retenant la situation la plus favorable avec des panneaux fabriqués en France, l'Ae indique que le projet permettrait d'économiser l'émission de 11 324 tonnes équivalent CO₂ sur 40 ans⁷, ou 283 teqCO₂/an.

L'Ae regrette qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'ait été présentée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation, en précisant l'origine des panneaux ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de la centrale (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

4 Source : Institut National de l'Énergie Solaire.

5 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

6 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-des-de-lelectricite>

7 (55 g/kWh-25,2 g/kWh) *9,5 GWh* 40 ans = 11 324 tonnes pour la durée d'exploitation de 40 ans.



Figure 2: Vue aérienne du site

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁹.

Le terrain est constitué de 3 parties :

- une zone plane au nord sous laquelle sont stockés les déchets ;
- une zone plane au sud utilisée comme aire de stockage par la commune, sans précision sur la nature du stockage ;
- un « canyon » entre ces 2 zones, 5 à 10 m plus bas que ces 2 zones, et qui correspond à la zone exploitée par la carrière et non comblée par l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI).

La centrale photovoltaïque sera installée sur chacune des 2 plateformes. Le vallon central constitué d'une prairie mésophile est évité. Le projet nécessite un défrichement de 0,41 ha sur la plateforme sud, pour lequel une autorisation de défrichement sera nécessaire d'après le dossier.

8 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

9 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

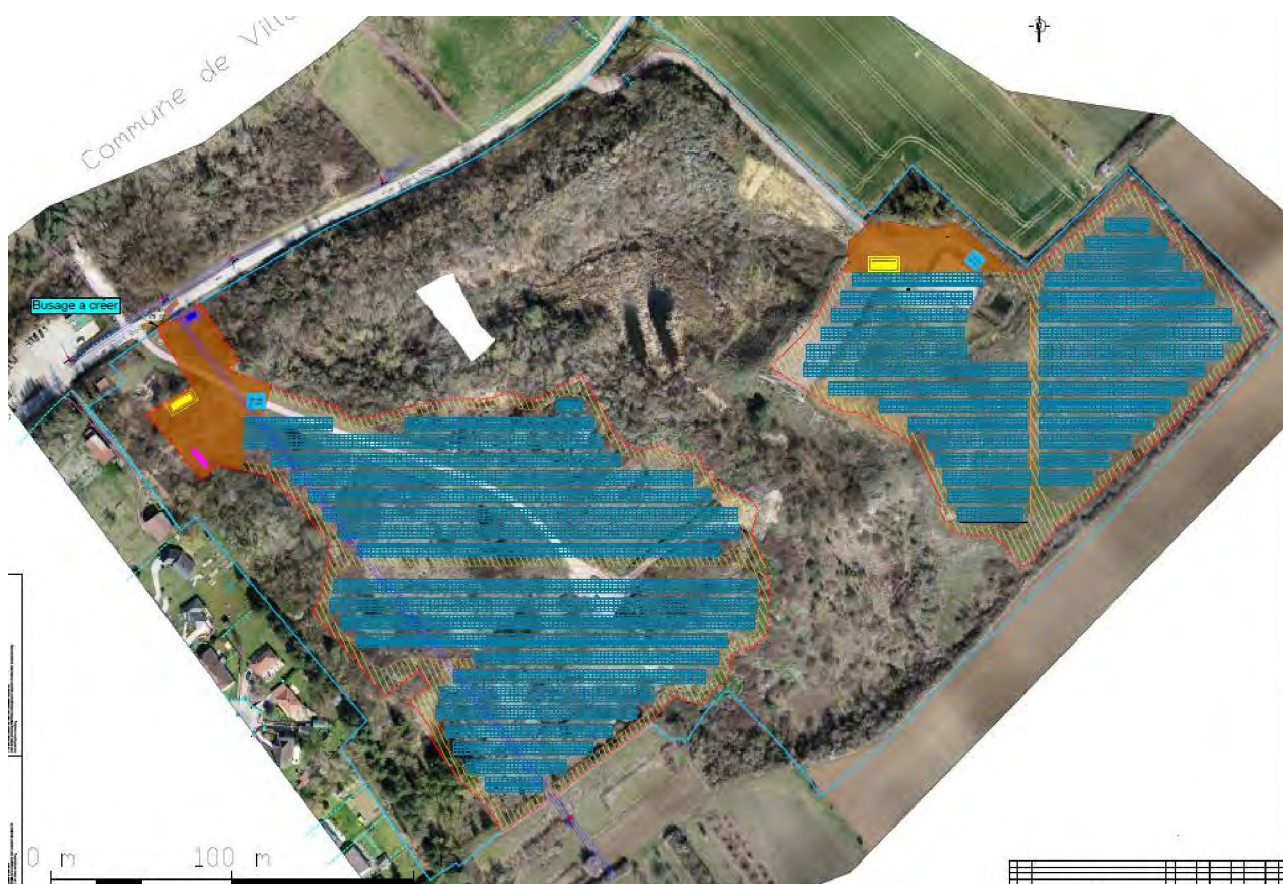


Figure 3: Plan d'implantation du projet

Le raccordement est envisagé au poste source de Saint-Parres-lès-Vaudes à environ 2,9 km du projet. L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet¹⁰ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement au poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Le site Natura 2000¹¹ le plus proche est la zone de protection spéciale (ZPS) « Lacs de la forêt d'Orient » à 6 km au nord-est.

¹⁰ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹²) de type 1 sont présentes dans un rayon de 5 km autour du site du projet :

- « Marais et gravières de la reculée et des ballastières au sud de Clérey » ;
- « Prés du ru Morin à Clérey » ;
- « Prairies de la noue Mariotte à Fresnoy-le-Château » ;
- « Prairies de Champ-Laurent et de Fontaine Cherue à l'ouest de Montreuil-sur-Barse ».

La ZNIEFF de type 2 la plus proche est la ZNIEFF « Massif forestier de Rumilly, Aumont, Jeugny, Crogny et Chamoy » à 5 km au sud-ouest.

Le site du projet est également dans le périmètre du parc naturel régional de la Forêt d'Orient et dans le périmètre d'une zone humide d'importance internationale, le site Ramsar¹³ « Étangs de la Champagne humide ».

Les inventaires menés de mars 2021 à juin 2022 font état de 17 habitats recensés dans l'aire d'étude, dont 3 caractéristiques de zones humides. La plupart témoignent d'activités anthropiques plus ou moins récentes et présentent beaucoup d'espèces rudérales.

Les analyses pédologiques et floristiques ont mis en évidence la présence de 2,3 ha de zones humides dans la zone d'étude.



Figure 4: Zones humides

- 12 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.
- 13 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

Sur les 229 espèces végétales inventoriées, 5 présentent un enjeu modéré à fort (Gypsophile des murailles, Sison aromatique...) sans qu'aucune n'ait le statut d'espèce protégée.

7 espèces exotiques envahissantes ont été recensées (Renouée du Japon, Solidage du Canada...); elles sont assez bien implantées dans les zones de friches et de prairies.

8 espèces d'amphibiens ont été identifiées dont 4 ont un intérêt patrimonial : Grenouille agile, Grenouille commune, Triton alpestre et Triton crêté.

2 espèces de reptiles ont été recensées dont une espèce patrimoniale, le Lézard des murailles.

Concernant les oiseaux, l'étude d'impact a recensé :

- en période de reproduction : 57 espèces dont 21 patrimoniales ;
- en période de migration : 48 espèces dont 11 patrimoniales ;
- en période hivernale : 43 espèces dont 8 patrimoniales.

Le Grand-duc d'Europe est l'espèce qui présente l'enjeu le plus fort.

14 espèces de chauves-souris ont été contactées. La pipistrelle commune représente plus de 85 % des contacts. La Noctule commune est vulnérable d'après la liste rouge nationale.

10 autres espèces de mammifères sont présentes dans l'aire d'étude dont 2 patrimoniales : Blaireau européen et Lapin de garenne.

Concernant les insectes, l'étude d'impact a recensé :

- 36 espèces de papillons dont 4 patrimoniales (Azuré du trèfle, Flambé) ;
- 18 espèces de libellules dont 5 patrimoniales (Agrion de Mercure, Agrion joli) ;
- 18 espèces d'orthoptères dont 7 patrimoniales (Decticelle bariolée, Oedipode turquoise) ;
- 1 espèce de coléoptère : le Lucane Cerf-volant.

L'étude d'impact prévoit l'évitement des espaces à enjeux forts ou modérés, mais cet évitement est très partiel. Ainsi, la plateforme nord, qui présente des enjeux forts pour les oiseaux nicheurs, les reptiles, les chauves-souris, une libellule et une plante patrimoniales, est couverte à 80 % par la centrale photovoltaïque (2,86 ha sur 3,57 ha).

Les zones humides sont quant à elles intégralement évitées.

Le projet prévoit également :

- la réalisation des travaux de défrichement entre le 15 août et le 15 octobre, période la moins défavorable pour l'ensemble des espèces concernées ;
- la pose d'une barrière à amphibiens pendant les travaux en limite sud de la plateforme sud et sur toute les parties ouest et sud de la plateforme nord ;
- des actions préventives et curatives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- l'abattage des 4 arbres susceptibles d'abriter des gîtes à chauves-souris par une méthode limitant le risque de destruction d'individus ;
- l'enterrement de la ligne électrique existante dans la partie sud du site pour réduire le risque de collision avec le Grand-Duc d'Europe dans le cadre d'une convention avec Enedis ;
- l'installation de 2 perchoirs pour le Grand-Duc d'Europe en limite de la plateforme nord ;
- la mise en place de passages pour la petite faune dans les clôtures en phase d'exploitation ;

- la gestion des prairies enrichies dans la partie sud du vallon central par fauche mécanique ou pâture ovine ;
- un suivi écologique à 1, 2, 3, 5, 10, 20 et 30 ans après le début de l'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le suivi prévu avec un passage 40 ans après le début de l'exploitation.

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
COMMUNE DE VILLEMUYENNE (10)
ENJEUX ET IMPLANTATION



Figure 5: Implantation du projet par rapport aux zones à enjeux

L'Ae considère que la destruction des arbres susceptibles d'abriter des gîtes à chauves-souris, espèces protégées, est insuffisamment justifiée au regard de leur localisation au droit des clôtures et en bordure des chemins d'exploitation.

L'Ae rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite et passible de poursuites pénales.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter les arbres susceptibles d'abriter des gîtes à chauves-souris.

Alors que le site présente une riche biodiversité, l'Ae déplore que l'étude d'impact ne prévoit aucune mesure de compensation. Au vu des impacts du projet sur des espèces et des espaces à enjeux forts, l'Ae considère que l'absence d'impact résiduel significatif après mesures d'évitement et de réduction n'est pas du tout démontrée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **démontrer l'absence d'impact résiduel significatif ou à défaut, renforcer les mesures d'évitement et de réduction et proposer des mesures de compensation de proximité ; ces mesures devront permettre d'offrir une fonctionnalité écologique au**

moins équivalente à celle du site et être aménagées avant les travaux de la centrale ;

- **prendre l'attache du service eau biodiversité paysage de la DREAL Grand Est pour confirmer ou infirmer la non-nécessité d'une dérogation espèces protégées.**

L'Ae souligne qu'elle a publié dans « les points de vue »¹⁴ un volet sur la prise en compte des espèces protégées et/ou patrimoniales et leurs habitats dans les projets, plans et programmes. Elle souligne de plus les engagements de la France au niveau international et leur déclinaison dans le droit national dont l'objectif de zéro perte nette de biodiversité inscrite dans la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n°2016-1087 du 8 août 2016.

2.2. Le paysage

D'après le référentiel des paysages de l'Aube de 2011, la zone d'implantation du projet est située dans l'entité paysagère de la vallée de la Seine : l'échancrure de la Seine et la plaine de Brienne. Cette entité est décrite avec les caractéristiques paysagères suivantes :

- des vallées qui s'élargissent en vastes plaines agricoles ;
- une dominance de la grande culture ;
- des étangs nombreux mais très peu perceptibles et rarement appropriables ;
- des paysages qui se complexifient grâce au bocage en limite de la Champagne humide.

Le site d'implantation du projet est marqué par la forte présence de boisements le long des 2 axes routiers passant à proximité ainsi que sur les franges de bourg de Villemoyenne.

Ce projet aura une hauteur de 4 m, des sensibilités avec des vues potentielles sont à envisager depuis les abords immédiats.

Le volet paysager de l'étude d'impact a identifié les sensibilités suivantes :

- le rapport d'échelle et le respect des lignes de force des vallées principales, pour éviter tout risque d'effet de dominance sur ces paysages emblématiques ;
- le manoir de Tourelles présentant une potentielle sensibilité depuis le premier étage ;
- la préservation du cadre de vie des riverains qui doit être étudiée avec la potentielle prégnance du projet, notamment depuis Villemoyenne.

Le dossier indique que le projet peut être principalement visible depuis l'aire d'étude rapprochée, lorsque l'observateur se situe dans sa proximité immédiate comme sur les franges du bourg de Villemoyenne, ainsi que les routes départementales proches.

Au vu des photomontages, on constate que le projet ne sera pas visible depuis la vallée de la Seine car masqué par des rideaux boisés.

2 axes routiers sont concernés par des visibilité sur le projet : la RD49b au nord du projet et la RD28 au sud.

La visibilité du projet est maximale depuis la RD49b au niveau du chemin d'accès existant, dans un espace sans habitation. Le dossier indique que *« il s'agit d'une séquence dynamique où les perceptions de l'utilisateur sont brèves et en mouvement. L'insertion du motif photovoltaïque est peu perceptible car les panneaux sont implantés à distance de la route. La clôture périphérique est l'élément le plus perceptible mais la modification de l'ambiance paysagère est relativement faible, bien que le motif anthropique soit présent. L'impact est qualifié de faible, quel que soit l'enjeu considéré »*.

Aucune mesure de réduction n'est proposée à cet endroit.

14 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae ne partage pas l'analyse du dossier. Le projet viendra modifier le cadre de vie des habitants du secteur. En conséquence, l'impact doit être considéré comme moyen depuis cette partie de la route.

Afin de réduire l'impact du projet, ***L'Ae recommande au pétitionnaire de conserver la partie boisée en bordure de la route RD49b.***



Figure 6: Photomontage depuis la sortie nord-est de Villemoyenne (RD49b)

Le dossier indique que les locaux techniques présenteront une finition vert foncé.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'utiliser une couleur neutre allant du gris au brun pour les locaux techniques et d'habiller le poste de livraison par un bardage bois afin de mieux se fondre dans la zone boisée.

Concernant la clôture, ***L'Ae recommande au pétitionnaire que la structure projetée des clôtures soit composée d'un grillage en acier galvanisé à maille large pour une certaine transparence visuelle et de poteaux bois permettant de retrouver une impression plus rurale et forestière.***

En tout état de cause, L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache du parc naturel régional de la Forêt d'Orient en vue de favoriser la bonne intégration paysagère du projet.

Le photomontage réalisé depuis les étages du manoir de Tourelles permet de confirmer l'absence d'impact paysager du projet sur le patrimoine bâti.

Les mesures de réduction prévues sont :

- le maintien de la végétation existante en périphérie et notamment sur la frange ouest de long de Villemoyenne mais également en lisière nord et est ; cette mesure permet de réduire l'aire de visibilité du projet et son incidence sur les sensibilités identifiées ;
- le renforcement de la haie périphérique présente au sud-est pour son rôle de filtre visuel.

Pour cette dernière mesure, une série d'essences est citée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les essences retenues et de réaliser les plantations dès l'installation de la centrale photovoltaïque.

3. Démantèlement et remise en état du site

À la fin de son exploitation, le parc sera entièrement démantelé, afin de rendre le site à son état initial, et tous les éléments seront retirés : structures métalliques, panneaux, câbles électriques, clôture, locaux techniques (transformateur et poste de livraison).

L'ensemble des matériaux issu du démantèlement sera recyclé selon différentes filières de valorisation. Les panneaux seront récupérés et recyclés par Soren (anciennement PV cycle), organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïque usagés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

METZ, le 27 juillet 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU